

Déclaration du Canada au Conseil du GATT relativement
aux redevances douanières

Dans le cadre de sa Loi générale de conciliation budgétaire de 1986, le gouvernement des États-Unis a frappé d'une redevance douanière les importations qui entrent aux États-Unis. Le tarif est fixé sur une base ad valorem. Le Gouvernement du Canada s'oppose vigoureusement à l'imposition de cette "redevance douanière". Nous estimons que le gouvernement des États-Unis a de la sorte mis en place une surtaxe à l'importation sous le couvert d'une redevance douanière. Nous déplorons cette décision, tout particulièrement du fait qu'elle vient s'ajouter à d'autres redevances douanières imposées un peu plus tôt à l'entrée des camions, des avions, des bateaux, etc. aux États-Unis. Cette décision ne peut être perçue que comme une mesure rétrograde, alors même que nous cherchons à libéraliser des échanges et à améliorer l'environnement commercial. Plutôt que de faire avancer les choses, cette initiative pourrait forcer les partenaires commerciaux des États-Unis à prendre des mesures similaires.

L'Article VIII(1)(A) stipule clairement que les droits imposés se limiteront au coût approximatif "des services rendus". Nous croyons fermement que l'imposition de droits sur une base ad valorem ne correspond pas au coût des services administratifs rattachés à l'importation d'un produit.

Nous considérons que l'imposition par les États-Unis de cette "redevance douanière" n'est pas conforme aux dispositions de l'Article VIII(1)(A) du GATT. Nous demandons en conséquence au gouvernement des États-Unis de retirer cette redevance ou de modifier de façon adéquate leur barème en la matière.

Je tiens à vous informer que le gouvernement du Canada a demandé à tenir des consultations avec le gouvernement des États-Unis en vertu de l'Article XXIII(1) du GATT sur cette question.